

AMBASSADE DU JAPON
OTTAWABureau 1005, Édifice Fuller,
75, rue Albert,
Ottawa 4 (Ont.)

Le 25 août 1964.

L'honorable Walter L. Gordon,
Ministre des Finances,
Chambre des communes,
Ottawa.

Monsieur le ministre,

Je vous écris au sujet des consultations annuelles qui se sont déroulées entre le Gouvernement canadien et mon Ambassade en ce qui concerne les mesures de réglementation volontaire que le Japon doit appliquer pendant l'année 1964 à l'exportation de certains produits vers le Canada.

Je désire vous informer qu'à la suite de ces consultations mon gouvernement a décidé d'appliquer, pour l'année civile 1964, les contingents volontaires d'exportation indiqués dans l'Annexe de la présente. Pour ce qui est de la rayonne filée et des tissus de filament de rayonne, le gouvernement japonais suivra de près la tendance des exportations vers le Canada.

Dans le cas où les contingents sont répartis entre les exportateurs japonais, les répartitions seront établies de façon que les expéditions soient échelonnées sur toute l'année aussi également que possible.

Je profite de l'occasion pour répéter que ces mesures de restriction volontaire sont adoptées de plein gré par le Gouvernement japonais suivant sa politique établie qui est d'assurer l'accroissement graduel et ordonné des exportations japonaises en vue de ne pas nuire outre-mesure aux industries indigènes des pays importateurs.

En outre, je voudrais vous rappeler que le Gouvernement japonais attache la plus haute importance à ce que soit évitée toute situation qui permettrait à d'autres pays d'accroître leurs ventes au Canada de produits visés par la réglementation japonaise, du fait que le Japon s'est engagé à limiter ses propres expéditions. Si une telle déviation du commerce devait se produire, j'espère que votre gouvernement serait disposé à reprendre les pourparlers avec mon gouvernement à toute époque où les événements amèneraient mon gouvernement à croire une telle reprise justifiée, afin de protéger les intérêts légitimes du Japon.

En vous communiquant ces renseignements, je présume qu'en 1964 le Canada n'invoquera pas, à l'égard des produits figurant dans l'Annexe et faisant l'objet de quantités fermes, les dispositions de l'Article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ni celles de l'Échange de lettres joint en annexe à l'Accord commercial de 1954 entre le Canada et le Japon.

Je profite de l'occasion pour réaffirmer ma ferme conviction qu'en adoptant nous-mêmes ces mesures restrictives, nous contribuerons à ouvrir la voie à une nouvelle expansion de nos échanges commerciaux réciproques, sur une base ordonnée, pour le plus grand bien de nos deux pays.

Recevez, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Saburo Kimoto,
Conseiller et chargé d'affaires a.i.